

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 111/2023

Objet : Portant sur la création d'emplacements de stationnement « réservés aux Médecins », rue André Malraux, parking salle Daquin, pour la Mairie.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu le Code de la Voirie routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules pour besoin exclusifs d'un service public dans les limites du territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réserver deux emplacements pour le stationnement des véhicules des deux médecins exerçant au Centre Médical des Sources situé rue André Malraux parking salle Daquin.

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de ce jour, deux emplacements de stationnement réservés « MEDECIN » seront institués sur les emplacements de stationnement situé rue André Malraux, parking salle Daquin.

L'usage de ces emplacements de stationnement seront uniquement réservés aux médecins, en exercice, exerçant leurs activités au sein du Cabinet Médical des Sources situé rue André Malraux, parking salle Daquin.

La réglementation sera applicable du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00

- Sauf les samedis, dimanches et les jours fériés.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant, conformément à l'article R.417-10 du code de la route, contravention de 2^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 35€.

Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 2 - Il sera procédé à la mise en place de signalisation réglementaire par les services techniques de la commune de Fleury-Mérogis

Article 3 – Afin de permettre le contrôle du stationnement, le véhicule du médecin devra arborer le caducée délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre. Ce dernier devra être apposé sur le pare-brise de son automobile et d'une façon visible de l'extérieur.

ACTE PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Arrêté 111/2023

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnelle, doivent présenter aux agents chargés de la police du stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait usage frauduleux des facilités de stationnement accordés uniquement dans un but professionnel et social.

En cas de constatation d'un tel usage anormal du caducée ou de l'insigne professionnelle, outre l'établissement d'un procès-verbal de contravention pour stationnement irrégulier, un procès-verbal sera établi par l'agent verbalisateur afin que le Conseil de l'Ordre des médecins ou le Conseil de l'ordre des sage-femmes prennent à l'égard du contrevenant les sanctions qu'ils jugeront utiles, retrait du caducée notamment, ou de l'insigne professionnelle.

Article 4 – Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 22 Juin 2023

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

